

**Procédure de consultation
pour le choix du partenaire du Centre Hospitalier de Cosne-sur-Loire pour la construction d'une
coopération en imagerie médicale**

CAHIER DES CHARGES

Porteur du projet :

Centre Hospitalier de Cosne-sur-Loire
96, rue du Marechal Leclerc
58206 Cosne-Cours-sur-Loire

Représentant du Porteur du projet :

Monsieur Jean-François SEGOVIA
Directeur du Centre Hospitalier de l'Agglomération de Nevers
Établissement support du groupement hospitalier de territoire (GHT) de la Nièvre

Date et heure limites de dépôt de la candidature : le 30 juin 2023 à 16H

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONSULTATION ET CARACTERISTIQUES DU PROJET DE COOPERATION

1.1. Présentation du Centre Hospitalier de Cosne-sur-Loire

Établissement public de santé partie du Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) de la Nièvre, le Centre Hospitalier de Cosne-sur-Loire est doté d'un plateau d'imagerie médicale qui compte à ce jour:

- Un scanner ;
- Un équipement mobile de radiologie exclusivement dédié à la prise en charge des usagers du service public.

À ce jour, l'activité de scanner permet d'assurer la prise en charge de patients hospitalisés, externes, en provenance du service de médecine ainsi que des urgences du Centre Hospitalier de Cosne-sur-Loire.

Le Centre Hospitalier de Cosne-sur-Loire est engagé dans un projet de création de nouvel hôpital dont l'ouverture est prévue en 2026. À compter de son ouverture, le parc d'imagerie du Centre Hospitalier sera complété :

- D'une salle de radiologie conventionnelle ;
- D'une salle d'échographie/ mammographie ;
- D'une salle de téléconsultation ;
- D'une salle d'IRM.

En effet, par arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, le Centre Hospitalier de Cosne-sur-Loire a été autorisé à exploiter un appareil d'IRM 1.5T à utilisation clinique.

L'implantation de l'IRM nécessitant des travaux d'envergure ; l'hôpital n'étant pas propriétaire du terrain qu'il occupe et l'achèvement des travaux de construction du nouvel hôpital étant projeté pour 2026, l'équipement n'a pour l'heure pas été installé.

1.2. Objet de la consultation

Dans le cadre de la mise en œuvre d'une organisation territoriale sanitaire cohérente, le renforcement des coopérations entre le Centre Hospitalier de Cosne-sur-Loire et des radiologues libéraux du territoire apparaît nécessaire. Outre l'optimisation du plateau technique et l'implantation de nouveaux équipements, il doit concourir, sur des bases participatives, actives et consensuelles, à améliorer la prise en charge des patients et de répondre aux enjeux en termes d'offre de soins pour le bassin de population.

À cet effet et afin de renforcer l'offre territoriale d'imagerie, le Centre Hospitalier de Cosne-sur-Loire a décidé de lancer une consultation, objet du présent cahier des charges, afin de rechercher un ou plusieurs partenaires susceptibles de constituer avec lui un groupement dont l'activité sera graduée en deux phases indissociables :

Phase 1 : la première phase de la coopération entre le Centre Hospitalier de Cosne-sur-Loire et le candidat retenu se traduira par :

- La définition et l'écriture d'un projet médical commun global avec pour objectifs :
 - de maintenir et pérenniser une offre d'imagerie médicale de proximité et de qualité ;
 - de permettre au Centre Hospitalier de conserver sa place dans la prise en charge du bassin de population de Cosne-Cours-sur-Loire en améliorant, renforçant et coordonnant la prise en charge de l'ensemble des examens d'imagerie requis en période de continuité des soins et de permanence des soins par la mise en œuvre d'une organisation commune de l'activité ;
 - de développer l'attractivité d'un exercice médical et non-médical à Cosne-Cours-sur-Loire en proposant aux personnels participants des conditions d'exercice favorables.

- Dans l'attente de la construction du nouvel hôpital, l'implantation et l'exploitation, hors des murs du Centre Hospitalier de l'appareil d'IRM pour lequel le Centre Hospitalier est autorisé ;
- Le financement conjoint de l'appareil d'IRM et de ses accessoires ;
- La prise en charge, par le candidat retenu des patients hospitalisés et urgents du Centre Hospitalier nécessitant un examen d'IRM ;
- La possibilité pour le candidat d'exploiter l'appareil d'IRM au bénéfice de leur patientèle privée ;
- La participation du candidat retenu au référencement médical pour les internes et DESS spécialisés ainsi qu'à la formation des personnels soignants.

Phase 2 : à compter de 2026, la seconde phase de la coopération entre le Centre Hospitalier de Cosne-sur-Loire et le candidat retenu se traduira par :

- Le rapatriement de l'appareil d'IRM au sein des locaux du service d'imagerie du nouvel hôpital ;
- Le maintien de la possibilité pour le candidat d'exploiter l'appareil d'IRM au bénéfice de leur patientèle privée ;
- La participation du candidat retenu, en présentiel, à la prise en charge des patients urgents, hospitalisés et externes du Centre Hospitalier nécessitant un examen d'imagerie médicale dans toutes les modalités proposées par l'établissement, que l'examen soit requis en période de continuité des soins ou de permanence des soins par le biais de la conclusion d'un contrat d'exercice avec l'établissement, consubstantiel de l'accès du candidat retenu aux équipements matériels lourds hospitaliers au bénéfice de leur patientèle privée ;
- Le maintien du financement conjoint de l'appareil d'IRM et de ses accessoires ;
- Le maintien de la participation du candidat retenu au référencement médical pour les internes et DESS spécialisés ainsi qu'à la formation des personnels soignants.

*

La coopération envisagée portant sur la constitution d'une coopération public-privé dans le domaine de l'imagerie médicale et non sur la fourniture de prestations d'accompagnement à la constitution de ce service, la présente consultation ne relève pas des dispositions du Code de la commande publique.

Pour autant, compte-tenu de la pluralité des propositions qui pourront être adressées au Centre Hospitalier de Cosne-sur-Loire, celui-ci entend formaliser la présente consultation publique selon les modalités ci-après exposées, afin de garantir, dans des délais courts, l'impartialité et une égalité de sélection entre l'ensemble des candidats potentiels ainsi que la préservation des intérêts publics.

Le Centre Hospitalier de Cosne-sur-Loire se réserve le droit de ne pas donner suite à cette consultation, à quelque stade que ce soit avant la signature définitive des conventions objets de l'appel à manifestation d'intérêts, sans qu'aucune indemnité ne puisse être requise, à quelque titre que ce soit.

Une réponse est attendue au plus tard le 30 juin 2023 à 16 H

ARTICLE 2. ORGANISATION PROPOSEE

2.1. Identification des besoins

Constatant l'évolution et la complète restructuration du secteur de l'imagerie médicale qui doit désormais s'inscrire dans une organisation territoriale des soins, le Centre Hospitalier de Cosne-sur-Loire a initié une réflexion visant à associer les radiologues libéraux du territoire à l'exploitation de l'appareil d'IRM pour lequel il est autorisé et à horizon 2026, la prise en charge des patients de l'établissement dans toutes les modalités d'imagerie.

Le projet porté par le Centre Hospitalier de Cosne-sur-Loire a notamment pour objectifs :

- de structurer et pérenniser l'offre publique d'imagerie médicale ;
- d'apporter une réponse de proximité aux patients hospitalisés du Centre Hospitalier de Cosne-sur-Loire ;
- de réduire les délais d'accès aux examens d'imagerie lourde et à toute autre modalités d'imagerie médicale ;
- d'assurer la prise en charge des urgences ;
- de développer l'activité d'imagerie ;
- d'assurer la prise en charge de la permanence des soins en imagerie de l'établissement, le cas échéant par recours à la télé-imagerie.

Les candidats retenus devront donc être en mesure de proposer aux usagers du Centre Hospitalier de Cosne-sur-Loire la prise en charge, dans des proportions à définir, des activités suivantes :

Dès 2024 :

- IRM.

A compter de l'ouverture du nouvel hôpital, prévue pour 2026 :

- IRM ;
- Scanner ;
- Radiologie conventionnelle ;
- Echographie ;
- Mammographie.

Ces activités devront respecter les principes de continuité et de permanence des soins.

Article 2.2. Equipements

Le groupement à constituer acquerra, financera et gèrera l'appareil d'IRM pour lequel le Centre Hospitalier est autorisé.

ARTICLE 3. CADRE JURIDIQUE

3.1. Structure juridique de la structure de coopération

Afin de répondre aux besoins de la population du bassin de santé, le Centre Hospitalier de Cosne-sur Loire et le partenaire libéral retenu constitueront ensemble un groupement de coopération (GIE ou GCS), dont l'objet sera gradué en deux phases, indissociables l'une de l'autre, et pourrait être prévu comme suit :

« L'objet du groupement est gradué en deux phases, indissociables l'une de l'autre :

PHASE 1. À compter de l'approbation de sa convention constitutive par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé et jusqu'à l'ouverture du nouvel hôpital de Cosne-sur-Loire, le Groupement a pour objet :

1. D'organiser et assurer l'implantation de l'appareil d'IRM pour lequel le Centre Hospitalier de Cosne-sur-Loire est autorisé

À ce titre, le Groupement organise l'implantation de l'appareil d'IRM hors du Centre Hospitalier, dans l'attente de la construction du nouvel hôpital. À compter de la construction du nouvel hôpital, le Groupement organisera et assurera le rapatriement de l'appareil d'IRM au sein des locaux du service d'imagerie du nouvel hôpital.

2. Pour toute sa durée, d'organiser l'accès de ses membres à l'équipement d'IRM pour lequel le Centre Hospitalier est autorisé ;

À ce titre, le Groupement :

- Instaure la répartition du temps d'utilisation de l'appareil d'IRM pour lequel le Centre Hospitalier est autorisé entre l'établissement de santé (vacations publiques) et ses partenaires libéraux (vacations privées) ;
- Se procure, selon les modalités juridiques et financières les mieux adaptées, l'appareil d'IRM pour lequel le Centre Hospitalier est autorisé et tous contrats nécessaires à son exploitation ;
- Assure la gestion administrative et financière de l'activité d'IRM ;
- Mutualise et met à disposition de ses Membres les moyens humains, matériels, équipements et consommables nécessaires à la réalisation de l'activité de ses membres, dans des conditions à définir ;
- Procède à l'acquisition des fournitures et des prestations de services indispensables au fonctionnement et à la maintenance de l'appareil d'IRM.

3. De définir et assurer la mise en œuvre d'un projet d'imagerie médicale commun à ses membres avec pour objectifs à moyen terme :

- de maintenir et pérenniser une offre d'imagerie médicale de proximité et de qualité ;
- de permettre au Centre Hospitalier de conserver sa place dans la prise en charge du bassin de population Cosne-Cours-sur-Loire en améliorant, renforçant et coordonnant la prise en charge de l'ensemble des examens d'imagerie requis en période de continuité des soins et de permanence des soins par la mise en œuvre d'une organisation commune de l'activité ;
- de développer l'attractivité d'un exercice médical et non-médical à Cosne-Cours-sur-Loire en proposant aux personnels participants des conditions d'exercice favorables.

4. D'organiser la prise en charge des patients du Centre Hospitalier, usagers du service public nécessitant un examen d'IRM

À cet effet, il est précisé que parallèlement à la constitution du Groupement, les Membres se sont engagés dans la conclusion d'un contrat de participation aux soins, régi par l'article L 6146-2 du Code de la Santé Publique, lequel autorise les associés, collaborateurs, salariés et remplaçants du candidat retenu à exercer leur art au bénéfice des usagers du service public.

Il est expressément convenu entre les Membres que le Groupement et le contrat de participation aux soins constituent un ensemble contractuel unique et indivisible, de telle sorte que la résiliation, à l'initiative de candidat ou le non-respect des dispositions prévues par le contrat sera susceptible d'entraîner la dissolution du Groupement.

5. De permettre la mise à disposition de personnels non-médicaux ;

6. De participer au référencement médical pour les internes et DESS spécialisés ainsi qu'à la formation des personnels soignants.

PHASE 2. À compter de l'ouverture du nouvel hôpital de Cosne-sur-Loire et sans préjudice des missions confiées au Groupement en Phase 1, le Groupement aura pour objet d'organiser :

1. L'implantation de l'appareil d'IRM au sein des locaux du service d'imagerie du nouvel hôpital ;

2. **L'accès de ses membres à l'appareil d'IRM au bénéfice de leur patientèle propre**
3. **D'organiser la prise en charge des patients du Centre Hospitalier, usagers du service public nécessitant un examen d'imagerie, dans toutes les modalités proposées par l'établissement**

À cet effet, il est précisé que parallèlement à la constitution du Groupement, les Membres se sont engagés dans la conclusion d'un contrat de participation aux soins, lequel autorise les associés, collaborateurs, salariés et remplaçants du candidat retenu à exercer leur art au bénéfice des usagers du service public.

Il est expressément convenu entre les Membres que le Groupement et le contrat de participation aux soins constituent un ensemble contractuel unique et indivisible, de telle sorte que la résiliation, à l'initiative du candidat retenu ou le non-respect des dispositions prévues par le contrat sera susceptible d'entraîner la dissolution du Groupement.

4. Le financement conjoint de l'appareil d'IRM et de ses accessoires.

3.2. Organisation médicale

L'organisation médicale devra ainsi distinguer 2 phases

1^{ère} phase en 2024 exclusivement dédiée à l'implantation, la gestion et l'exploitation de l'appareil d'IRM :

La répartition des vacations d'IRM entre le Centre Hospitalier de Cosne (vacations publiques) et le candidat retenu (vacation privées) sera envisagée de concert et devra nécessairement considérer les besoins du service public.

Parallèlement à la constitution du groupement qui aura notamment pour objet, en première phase, d'organiser l'implantation de l'IRM au sein du cabinet du candidat retenu et d'assurer la gestion financière de l'équipement, le Centre Hospitalier et ledit candidat s'engageront dans la conclusion d'un contrat de participation aux soins, indissociable de la création du groupement, qui prévoira notamment :

- A compter de l'implantation de l'IRM : l'engagement du candidat retenu et des praticiens qui y exercent d'assurer la prise en charge de l'ensemble des patients hospitalisés du Centre Hospitalier qui leur seront adressés.

L'organisation du transport des patients hospitalisés du Centre Hospitalier de Cosne, usagers du service public, sera conjointement arrêtée entre le Centre Hospitalier de Cosne et l'Agence Régionale de Santé.

2^{ème} phase à compter de l'ouverture du nouvel hôpital :

La répartition des vacations d'IRM entre le Centre Hospitalier de Cosne (vacations publiques) et le candidat retenu (vacation privées) sera envisagée de concert et devra nécessairement considérer les besoins du service public.

La prise en charge des usagers du service public par le candidat retenu dans toutes les modalités d'imagerie visées à l'article 2.1. des présentes est une condition sine qua non de la création de toute coopération entre le Centre Hospitalier et le(s) candidat(s) retenu(s).

Partant, le contrat de participation aux soins visé supra prévoira expressément qu'à compter de la création du nouvel Hôpital et pour toute la durée de la coopération :

- Le candidat retenu et les praticiens qui y sont attachés s'engagent à assurer, sur le site hospitalier, la prise en charge de l'ensemble des patients hospitalisés du Centre Hospitalier, dans toutes les modalités d'imagerie visées à l'article 2.1.

Cet engagement est indissociable de l'accès aux équipements lourds (IRM, scanner) du Centre Hospitalier, au bénéfice de la patientèle privée du candidat. Son non-respect sera susceptible d'entraîner la dissolution du groupement constitué.

3.3. Modalités de participation des praticiens libéraux à la prise en charge des usagers du service public

Le(s) candidat(s) retenu(s) conclura(ont) avec le Centre Hospitalier de Cosne-sur-Loire un contrat d'exercice leur permettant d'assurer la prise en charge des patients hospitalisés du Centre Hospitalier dans des proportions à arrêter conjointement.

Pour leur participation à la prise en charge des patients hospitalisés du Centre Hospitalier de Cosne-sur-Loire, les praticiens libéraux seront rémunérés par l'établissement public de santé sur la base de l'acte CCAM, minoré d'une redevance dont le taux variera selon l'activité assurée.

Une évaluation régulière du dispositif sera mise en place.

Il est toutefois posé comme prérequis par le Centre Hospitalier de Cosne-sur-Loire qui devra être accepté par les candidats :

1. La gradation de la coopération en deux phases, indissociables l'une de l'autre ;
2. La participation des praticiens libéraux à la prise en charge des patients hospitalisés du Centre Hospitalier de Cosne-sur-Loire sera indissociable de la constitution du groupement. Aussi les candidats devront prendre l'engagement de ne pas interrompre leur participation aux activités de service public pendant toute la durée de la coopération, étant entendu que cette participation concernera, à compter de l'ouverture du nouvel hôpital, les modalités d'imagerie suivantes :
 - Imagerie en coupe (IRM, Scanner) ;
 - Echographie ;
 - Mammographie ;
 - Radiologie conventionnelle.

Pour le cas où le contrat de participation aux soins retenu serait celui régi par l'article L.6146-2 du code de la santé publique, ce dernier étant conclu pour une durée de cinq (5) ans ; le candidat devra s'engager à un renouvellement dudit contrat à son terme initial et ce, pendant toute la durée du groupement.

3. Un minimum intangible de vacations de l'IRM sera attribué au Centre Hospitalier de Cosne-sur-Loire pour la prise en charge des patients hospitalisés, urgents et externes, sans préjudice de leur exploitation par les partenaires libéraux ;

La quotité de vacations dédiée à la prise en charge des usagers du service public pourra être revue selon les besoins du service public, sur la base d'indicateurs à définir.

4. L'engagement du/des candidat(s) de participer à la permanence des soins et des urgences en imagerie de l'établissement
5. L'engagement du/des candidat(s) de cofinancer l'acquisition, l'installation et la gestion de l'IRM : s'agissant de la répartition des charges du groupement à constituer, seront distinguées les charges fixes (répartition à proportion du nombre de vacations) et les charges variables (répartition à proportion du nombre d'exams réalisés).
6. Pour l'activité assurée par le(s) candidat(s) retenu(s) sur les vacations hospitalières, son/leur engagement de respecter l'organisation définie par le Centre Hospitalier de Cosne-sur-Loire laquelle implique :
 - Le respect de délais maximums de production de compte-rendu d'exams :
 - Certaines activités devront être réalisées avec une production des CR dans la continuité des exams pour que les patients repartent avec les images et le CR ; cela concerne l'échographie, la mammographie et la radiographie ;
 - Pour l'IRM et le scanner, le délai de compte-rendu maximal devra être proposé pour les urgences, pour les patients hospitalisés, pour les patients externes.
 - L'optimisation des filières de soins pour améliorer l'accessibilité aux exams d'imagerie lourde :

- Les vacances hospitalières IRM prendront en compte la réservation de créneaux pour des patients sortant d'hospitalisation nécessitant des examens avant leur nouvelle consultation ;
 - Le service d'imagerie de l'hôpital participera pleinement à la mise en place de filières pour certains parcours.
- Le respect de l'organisation des plages ;
 - La publication d'un planning de présence des radiologues au moins un mois à l'avance afin de pouvoir organiser les vacances avec affectation d'un radiologue à chacune des vacances afin de prendre en compte les spécialités de chaque radiologue.
 - L'utilisation des outils disponibles au sein de l'établissement par le radiologue ;
 - La participation des radiologues à l'évaluation des pratiques.

ARTICLE 4. PERSPECTIVES POUR LE(S) CANDIDAT(S) RETENU(S)

Le candidat retenu bénéficiera d'un accès aux vacances de l'IRM au bénéfice de sa patientèle privée.

Le candidat retenu deviendra partenaire privilégié du Centre Hospitalier de Cosne-sur-Loire de telle sorte qu'il sera étroitement associé à la définition des projets, notamment territoriaux, portés par le Centre Hospitalier en matière d'imagerie médicale.

ARTICLE 5. MODALITES DE REPONSE ET DE PRESELECTION

Article 5.1. Candidature

Les candidats peuvent adresser leur candidature :

- Individuellement :
 - En exercice individuel ;
 - En société d'exercice individuel constituée ou en cours de constitution.
- Ou conjointement (plusieurs sociétés d'exercice ou plusieurs radiologues libéraux exerçant individuellement) ; ils devront alors proposer une candidature conjointe répondant à l'ensemble des besoins.

Article 5.2. Pièces à fournir

Les candidats intéressés par la présente consultation adresseront leur proposition détaillée comportant en particulier :

- Une déclaration sur l'honneur dûment datée et signée par le(s) candidat(s) attestant :
 - Qu'il n'ait fait l'objet d'aucune interdiction de concourir, le Centre Hospitalier de Cosne-sur-Loire entendant expressément faire référence, sur ce point, aux articles L. 2141-1 et suivants du code de la commande publique ;
 - Qu'il ait satisfait à ses obligations fiscales et sociales au 31 décembre de l'année qui précède la consultation ;
 - Qu'il n'ait fait l'objet au cours des cinq (5) dernières années, d'aucune condamnation inscrite au bulletin n°2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L. 8221-1 à L.8221-5, L.8251-1, L.8231-1 et L.8241-1 du Code du Travail.
- Leur accord au principe d'organisation et de fonctionnement, tel qu'il a été détaillé ;
- Les inflexions le cas échéant proposées ;
- Leur connaissance et leur volonté de contribuer au service public hospitalier ;
- Le nombre de radiologues participants avec une liste nominative et l'engagement de chacun d'entre eux ;
- Le curriculum vitae des médecins concernés ;
- Pour le cas où elle existerait, une fiche de présentation de la structure candidate ;
- Pour le cas où la structure d'exercice serait constituée, un extrait K-bis ;

- Pour le cas où le/les praticien(s) candidat ne seraient pas regroupés au sein d'une structure mais qu'une telle création serait envisagée, un calendrier de mise en œuvre ;
- Un calendrier prévisionnel de démarrage de l'activité ;
- Une fiche indiquant les coordonnées du contact ;
- Tout autre point jugé utile au(x) candidat(s) à l'appréciation de la réponse apportée.

Les réponses devront être adressées au Centre Hospitalier de Cosne-sur-Loire avant le 30 juin 2023 à 16H à l'adresse suivante : CH de Cosne s/ Loire, 96 rue Maréchal Leclerc 58 206 Cosne-Cours-sur-Loire

Précédées d'un envoi électronique à l'adresse suivante : chcl.direction@ght58.fr

Pour toute question(s) particulière(s), vous pouvez formuler votre demande à l'adresse électronique suivante : chcl.direction@ght58.fr

ARTICLE 6. NEGOCIATION ET SELECTION DU OU DES PARTENAIRES

Dans un premier temps, les candidats sont invités à déposer un dossier de candidature, constitué selon les modalités décrites à l'article 5.

Après réception des propositions, ces dernières feront l'objet d'une présentation lors d'une réunion individuelle organisée avec les représentants du Centre Hospitalier de Cosne-sur-Loire. Ce temps d'échange et de négociation pourra, si besoin, être organisé par tout moyen (téléphone, visioconférence, rendez-vous sur place).

A l'issue de la présentation, un temps d'échange et de négociation permettra au Centre Hospitalier de Cosne-sur-Loire et au(x) candidat(s) d'affiner leurs attentes respectives.

Le(s) candidat(s) sera/seront ensuite invité(s) à déposer une proposition finale en vue de leur présélection.

Les propositions finales seront analysées et classées par le Centre Hospitalier de Cosne-sur-Loire.

Enfin, le Centre Hospitalier de Cosne-sur-Loire informera individuellement les candidats de leur présélection ou du rejet de leur proposition.

La procédure de sélection se déroulera donc en trois étapes :

- **Etape 1** : Réunion de présentation et de négociation avec chacun des candidats retenus ;
- **Etape 2** : Invitation des candidats à présenter une proposition finale - Analyse des propositions par le Centre Hospitalier ;
- **Etape 3** : Notification de la décision du Centre Hospitalier de Cosne-sur-Loire de rejet ou de présélection.

Le Centre Hospitalier de Cosne-sur-Loire se réserve la possibilité d'organiser une seconde réunion de présentation avec les candidats retenus, de solliciter tout document complémentaire permettant de faciliter son appréciation des candidatures et des propositions retenues, mais également de mettre un terme à tout moment à la procédure de consultation sans indemnisation aucune des candidats.

ARTICLE 7. CALENDRIER PREVISIONNEL

CALENDRIER PREVISIONNEL	
Date	Evénement
30 juin 2023	Date de remise des propositions
10 juillet 2023	Réunion individuelle de présentation avec le jury
17 juillet 2023	Proposition finale des candidats
À partir de la date de remise de l'offre finale	Analyse finale des propositions – Choix définitif

24 juillet 2023	Lettre d'intention aux candidats non retenus
27 juillet 2023	Attribution

ARTICLE 8. ORGANISATION DU JURY ET SELECTION DES CANDIDATS

Article 8.1. Composition du jury

- Le directeur général du groupement hospitalier de territoire de la Nièvre ou son représentant, Président du jury ;
- La directrice déléguée du Centre Hospitalier de Cosne-sur-Loire ou son représentant ;
- Le Président de la Commission Médicale d'Établissement du Centre Hospitalier de Cosne-sur-Loire ;
- Le directeur des affaires financières du Centre Hospitalier de Nevers ;
- La chef du service de médecine du Centre Hospitalier de Cosne-sur-Loire ;
- L'ingénieur biomédical du GHT de la Nièvre.

Article 8.2. Modalités d'appréciation des candidatures

À la suite de la réunion de présentation (Etape 1) et de l'invitation des candidats à la présentation finale (Etape 2), le Centre Hospitalier de Cosne-sur-Loire appréciera les candidatures au regard des critères suivants :

- Capacité du/des candidat(s) à implanter et cofinancer l'appareil d'IRM ;
- Capacité du/des candidat(s) à proposer une organisation médicale assurant la prise en charge IRM des patients hospitalisés du Centre Hospitalier dès 2024 ;
- Engagement du candidat, à compter de la création du nouvel hôpital, de réinstaller l'appareil d'IRM au sein des locaux du futur service d'imagerie hospitalier ;
- Capacité du/des candidat(s) à assurer la prise en charge des usagers du service public (externes, hospitalisés et urgents) dans toutes les modalités d'imagerie proposées par le Centre Hospitalier à compter de l'ouverture du nouvel hôpital ;
- Modalités de participation à la permanence des soins proposées ;

Les dossiers seront examinés par le jury présidé par le Directeur Général du Groupement Hospitalier de Territoire de la Nièvre.